

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le Samedi 30 mai 2015, se dérouleront à OIGNIES un défilé et des dépôts de gerbes organisés par la Municipalité, afin de commémorer le 75^{ème} anniversaire de la Tragédie du 28 mai 1940.

Considérant que, par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le défilé du **Samedi 30 mai 2015**, organisé par la Municipalité, se déroulera de la façon suivante :

Rassemblement à 10 heures 45, Place de la IV^{ème} République, face à la Mairie.

Départ du défilé à 11 heures 00 vers le Cimetière, par la rue des 80 Fusillés. Arrêt au Mausolée et sur les tombes des soldats britanniques, dépôt de gerbes.

Retour par les rues 80 Fusillés, Clemenceau et Avenue Darchicourt. Dépôt de gerbes au Rond Point de BUXTON. Suite du défilé Avenue Darchicourt.

Arrivée : Salle Pantigny.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit le **Samedi 30 mai 2015 de 07H30 à 12H30**, sur la moitié de la Place de la IV^{ème} République, face à la Mairie, afin de permettre le rassemblement des Personnalités.

Article 3 :

Par mesure de sécurité, le défilé sera précédé par le véhicule de Police Municipale de OIGNIES.

La circulation des véhicules sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du défilé.

Article 4 :

L'arrêté municipal sera affiché, 8 jours avant le dépôt de gerbes, sur la moitié de la place de la Mairie. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 48 heures à l'avance, par la pose de barrières et panneaux de signalisation réglementaires installés par les Services Techniques de la Ville avec affichage du présent arrêté municipal.

.../...

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 20 mai 2015

Le Maire,
J.P. CORBISEZ